LA FRANÇAISE

OPCVM
relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS
Patrimoine Rendement Global
Fonds Commun de Placement

1. Caractéristiques générales

1.1 Forme de l'OPCVM

Dénomination :
Patrimoine Rendement Global

Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

OPCVM nourricier de :
La Française Rendement Global 2028 - action I C EUR

Date de création et durée d'existence prévue :
03/10/1994 - 99 ans

Date d'agrément par l'Autorité des marchés financiers :
20/09/1994

Synthèse de l'offre de gestion :

Code ISIN	*Valeur liquidative d'Origine*	*Compartiments*	*Affectation des revenus*	*Affectation des plus values*	*Devise de libellé*	*Souscripteurs concernés*	*Montant min. de souscription initiale*
FR00074709 84	15 EUR	Non	Capitalisation	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	Néant

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :
Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que les documents relatifs à l'OPCVM maître La Française Rendement Global 2028 - action I C EUR, OPCVM de droit français agréé par l'AMF, sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Département Marketing
128 boulevard Raspail
75006 Paris
Tel. +33 (0) 1 44 56 10 00
email : contact-valeursmobilieres@la-francaise.com

Toute explication complémentaire peut être obtenue auprès du département Marketing de la société de gestion par l'intermédiaire de l'adresse e-mail suivante : contact-valeursmobilieres@la-francaise.com.

1.2 Acteurs

Société de gestion :
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,
Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Dépositaire et conservateur :

Identité du Dépositaire de l'OPCVM
Le Dépositaire de l'OPCVM est BNP Paribas S.A., située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le "Dépositaire"). BNP Paribas S.A., immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 662 042 449 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 9ème, 16 Boulevard des Italiens.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels
Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).
L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.
Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la Société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas S.A. en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BNP Paribas S.A. calcule, par délégation de la Société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BNP Paribas S.A. est Dépositaire ou lorsqu'un lien de groupe existe ente la Société de gestion et le Dépositaire).
Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :
- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d'initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
o Mettant en œuvre au cas par cas :
- des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés.
- ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation
Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas S.A., est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas S.A. a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas S.A. n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant :
http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html
Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.
Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

Commissaire aux comptes :
DELOITTE et Associés
6 place de la Pyramide 92908 Paris-La Défense cedex
Représenté par Madame Virginie GAITTE

Commercialisateurs:
La Française Asset Management
128 boulevard Raspail - 75006 PARIS
LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES
Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

Délégataires :

Gestionnaire comptable par délégation
BNP PARIBAS S.A ,
Dont le siège social est 16 Boulevard des Italiens 75009 Paris
Dont l'adresse postale est Grands Moulins de Pantin 9 rue du Débarcadère 93500 Pantin

Conseillers :
Néant

Centralisateur :
LA FRANÇAISE ASSET MANAGEMENT
Société par actions simplifiée, immatriculée au RCS de Paris sous le n° 314 024 019
Société de gestion agréée par l'Autorité des marchés financiers, le 1er juillet 1997, Sous le n° GP 97-76,
Siège social : 128, boulevard Raspail -75006 PARIS

Etablissement en charge des ordres de souscription et rachat par délégation :
LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES
Service relations clientèle
128, boulevard Raspail – 75006 PARIS

2. Modalités de fonctionnement et de gestion

2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des parts :
- Code ISIN : FR0007470984
- Nature de droit attaché à la catégorie de parts : chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
- Tenue du passif : les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat sont effectuées par LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES et la tenue de compte-émetteur des parts par BNP Paribas S.A, par délégation de la société de gestion.
- Parts admises en EUROCLEAR France.
- Droit de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Forme de parts : les parts du FCP sont au porteur.
- Décimalisation : chaque part peut être divisée en millièmes

Date de clôture :
- Date de clôture de l'exercice comptable : dernier jour de Bourse du mois de décembre
- Date de clôture du 1er exercice : 31 décembre 1995

Régime fiscal :
Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. En cas d'incertitude sur sa situation fiscale, le porteur doit se renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM ou de son conseiller fiscal.

2.2 Dispositions particulières

Classification :
Obligations et autres titres de créance internationaux

Objectif de gestion :
L'objectif de gestion du FCP Patrimoine Rendement Global est, au travers de l'investissement dans son compartiment maître La Française Rendement Global 2028, d'obtenir une performance nette de frais supérieure à celle des obligations émises par l'Etat français libellées en EUR à échéance 2028, sur la période de placement recommandée de 9 ans à compter de la date de création du fonds jusqu'au 31/12/2028

La performance du FCP Patrimoine Rendement Global sera inférieure à celle de son maître compte tenu de ses propres frais de gestion.

Indicateur de référence :
Le fonds n'a pas d'indice de référence. Le fonds est géré activement et de manière discrétionnaire.
Le fonds n'est pas géré en référence à un indice.

Stratégie d'investissement :
.1. Stratégie d'investissement du fonds Patrimoine Rendement Global

Le FCP Patrimoine Rendement Global investit au minimum 85% de son actif dans son compartiment maître La Française Rendement Global 2028 (catégorie d'action I C EUR) et à titre accessoire en liquidités.

2. Actifs utilisés par le fonds nourricier Patrimoine Rendement Global

a. OPCVM : investissement jusqu'à 100% dans le compartiment maître La Française Rendement Global 2028.

b. liquidités : à titre accessoire

Rappel des objectif et stratégie d'investissement du compartiment maître La Française Rendement Global 2028 (action I C EUR)

L'objectif du compartiment maître, de classification "Obligations et autres titres de créances internationaux" est d'obtenir sur la période de placement recommandée de 9 ans à compter de la date de création du fonds jusqu'au 31 décembre 2028, une performance nette de frais supérieure à celle des obligations à échéance 2028 émises par l'Etat français et libellées en EUR (OAT 0,75% à échéance au 25 mai 2028 - code ISIN FR0013286192), en investissant dans un portefeuille d'émetteurs filtrés préalablement selon des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

Indicateur de référence : le compartiment n'a pas d'indicateur de référence.
Le fonds est géré activement et de manière discrétionnaire. Le fonds n'est pas géré en référence à un indice.

1. Stratégie d'investissement.

La stratégie d'investissement consiste à gérer de manière discrétionnaire un portefeuille d'obligations émises par des entités privées ou publiques. Le compartiment pourra investir dans des obligations dont la maturité peut aller jusqu'au 31 décembre 2029 et/ou des obligations à échéance plus longue, mais qui disposent d'une option de rappel anticipé (« call ») inférieure ou égale au 31 décembre 2028. Le fonds n'investira pas dans des obligations perpétuelles.
La stratégie ne se limite pas à du portage d'obligations, la société de gestion pourra procéder à des arbitrages, en cas de nouvelles opportunités de marché ou en cas d'identification d'une augmentation du risque de défaut à terme d'un des émetteurs en portefeuille. La gestion du compartiment repose donc essentiellement sur la connaissance approfondie par l'équipe de gestion du bilan des entreprises sélectionnées et des fondamentaux des dettes souveraines.
Afin de réaliser l'objectif de gestion, le portefeuille est investi jusqu'à 100% en obligations à taux fixe ou variable, autres titres de créances négociables et instruments du marché monétaires (bons du Trésor, billets de trésorerie, certificats de dépôt) de tous secteurs économiques. Le portefeuille pourra investir jusqu'à 50% en obligations souveraines, en fonction des opportunités de marché.

L'univers d'investissement initial est construit à partir d'émetteurs publics membres de l'OCDE et/ou des pays hors OCDE (y compris les pays émergents) qui appartiennent à la réunion des indices J.P. Morgan GBI Global hedged Euro Index et J.P. Morgan EMBI Global Diversified Hedged Euro Index, et d'émetteurs privés appartenant à l'indice BofAML Global High Yield (HW00). Les titres sont sélectionnés principalement au sein de ces univers ; ils peuvent également être sélectionnés, en dehors de ces univers, sur les marchés européens et internationaux (dont émergents), dans la limite de 10% des univers d'investissement sous réserve que ces titres disposent d'un score ESG supérieur au seuil d'exclusion en vigueur pour les univers d'investissement et répondent aux critères d'investissement du compartiment. Les critères d'investissement du compartiment détaillés ci-après sont analysés par La Française Sustainable Investment Research (ci-après, l' « Equipe de Recherche ESG ») de l'entité « La Française Group UK Limited » spécialisée dans les critères d'investissement responsable. Il est précisé qu'il existe un risque de conflits d'intérêts portant sur la fourniture de scores ESG avec le centre de recherche « La Française Sustainable Investment Research » de l'entité « La Française Group UK Limited » appartenant au groupe La Française. Afin de gérer cette situation, la société de gestion a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif l'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts

potentiels ainsi que l'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts. Par ailleurs la prestation de fourniture de scores ESG est intégralement réglée par la société de gestion. Les émetteurs sont soumis aux mêmes exigences indépendamment de leur appartenance, ou non, à l'indice.

L'analyse des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance est effectuée par l'« Equipe de Recherche ESG » qui a développé un modèle ESG propriétaire et qui permet d'avoir une approche en sélectivité par rapport à l'univers d'investissement initial. Cet outil utilise des données brutes provenant de différents fournisseurs de données pour calculer les KPI (Key Performance Indicators). Le processus d'investissement se fait selon une approche d'intégration ESG avec un engagement significatif dans la gestion.

Le score ESG des émetteurs privés est structuré de la manière suivante :
• Mise à jour périodique des données brutes provenant de différentes sources ;
• Calcul d'indicateurs clés de performance ;
• Agrégés et complétés d'informations récentes collectées et jugées pertinentes par l'Equipe de Recherche ESG, ils donnent lieu au calcul des scores sur les trois piliers (durabilité environnementale, capital humain et capital organisationnel) ;
• Calcul de pondérations pour les trois piliers, différentes selon les secteurs ;
• Calcul du score ESG, basé sur les trois piliers et les pondérations sectorielles spécifiques.

A titre d'exemple, les critères retenus pour analyser les émetteurs privés sont :
- Sur le plan Environnemental : l'intensité carbone et la gestion des déchets, etc…
- Sur le plan Social : la formation du personnel, le dialogue social, etc…
- Sur le plan de la Gouvernance : la structure du management et la relation avec les actionnaires, la politique de rémunération, etc…

Le score ESG des émetteurs publics est structuré de la manière suivante :
• Mise à jour périodique des données brutes provenant de différentes sources ;
• Calcul d'indicateurs clés de performance ;
• Calcul du score ESG, basé sur les trois piliers et les pondérations égales.

A titre d'exemple, les critères retenus pour analyser les émetteurs publics sont :
- Sur le plan Environnemental : le degré d'exposition aux catastrophes naturelles, etc…
- Sur le plan Social : le taux de développement humain des pays du monde à travers l'indice de développement humain, etc…
- Sur le plan de la Gouvernance : la qualité de la gouvernance d'un pays à travers l'indicateur de Gouvernance mondiale (WGI), etc…

À la fin de ce processus, chaque émetteur privé ou public se voit attribuer un score de zéro (le pire) à 10 (le meilleure). Ce score est le reflet des opportunités d'investissement ou a contrario des risques extra-financiers.

La part des émetteurs analysés au titre de ces critères ESG dans le portefeuille est supérieure à 90% des titres en portefeuille (en pourcentage de l'actif net du compartiment hors obligations et autres titres de créance émis par des émetteurs publics ou quasi publics, hors liquidités détenues à titres accessoire et hors actifs solidaires).

La 1ère étape de l'analyse extra-financière consiste à identifier les émetteurs devant être préalablement écartés en vertu de la politique d'exclusion du Groupe La Française, disponible sur le site internet www.la-francaise.com.

Ensuite, sont écartés 20% des émetteurs privés et 20% des émetteurs publics dont les scores ESG sont les plus faibles de l'univers d'investissement initial couvert. L'ensemble de ces émetteurs exclus représentent la liste d'exclusion ESG.

Cette dernière est établie sur une base mensuelle pour les émetteurs privés et annuelle pour les émetteurs publics et détermine un seuil minimum de score ESG en dessous duquel le compartiment ne peut pas investir. En effet, les émetteurs dont le score ESG est inférieur au seuil d'exclusion, ne peuvent pas faire partie de l'univers investissable.
La méthodologie qui a été retenue par la société de gestion sur la prise en comptes de critères extra-financiers peut présenter une limite liée aux analyses réalisées par l'Equipe de Recherche ESG qui sont dépendantes de la qualité des informations collectées et de la transparence des émetteurs.

Ainsi, le Compartiment promeut certaines caractéristiques environnementales et sociales au sens de l'article 8 du règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR).

Des précisions complémentaires sur l'analyse extra financière de la société de gestion, dont les critères ESG, sont reprises dans le Code de transparence et les politiques d'engagement du Groupe La Française disponible sur le site de La Française www.la-francaise.com.

La répartition dette privée / dette publique n'est pas déterminée à l'avance et s'effectuera en fonction des opportunités de marché.
Le compartiment investit jusqu'à 100% dans des émissions notées Investment Grade (notation supérieure ou égale à BBB- chez Standard & Poor's ou Baa3 chez Moody's ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion) et/ou dans des émissions High Yield (à caractère spéculatif) (c'est-à-dire notation inférieure à BBB- ou Baa3 ou équivalent selon l'analyse de la société de gestion).
L'investissement en titres sans notation n'est pas autorisé.
La société de gestion ne recourra pas exclusivement ou mécaniquement à des notations externes mais pourra, lorsqu'une telle notation est émise, en tenir compte dans son analyse crédit.
L'investissement en obligations convertibles est limité à 30% maximum de l'actif net.
Le gérant investit dans des titres libellés en EUR et/ou en USD et/ou en GBP et/ou en NOK et/ou en CHF et/ou en SEK et/ou en CAD et/ou en DKK. Dans la mesure où les titres ne sont pas libellés en EUR, le gérant couvrira systématiquement le risque de change. Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite.
La sélection des titres repose sur un processus se focalisant sur la situation financière, la structure de la dette et sur le tableau de financement des émetteurs afin d'éviter les situations de défaut. De plus, les émetteurs bénéficiant d'une espérance de taux de recouvrement élevé et les émissions faiblement subordonnées sont privilégiées.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêts à l'interieur de laquelle le fonds est géré	de 9 à 0, décroissante dans le temps
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels le fonds est exposé	Emetteurs privés des pays de l'OCDE (toutes zones) : 0 - 100%; Emetteurs publics des pays de l'OCDE et hors OCDE (y compris les pays émergents) : 0 - 50%; Emetteurs privés hors OCDE (y compris les pays émergents) 0-50%
Devises de libellé des titres dans lesquelles le fonds est investi	EUR/ USD/ GBP/ NOK/ CHF/ SEK/ CAD/ DKK
Niveau de risque de change supporté par le fonds	Résiduel dû à une couverture imparfaite des positions en devises.

Le compartiment peut investir dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou européen conformes à la Directive 2009/65/CE.
Compte tenu de la stratégie d'investissement mise en œuvre, le profil de risque du compartiment est fortement lié à la sélection des titres spéculatifs pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif et intègre donc le risque de défaut.
De manière exceptionnelle et temporaire, dans le cas de rachats importants, le gérant pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de 10% de l'actif net.
Le compartiment utilise des instruments dérivés de préférence sur les marchés à terme organisés mais se réserve la possibilité de conclure des contrats de gré à gré lorsque ces contrats permettent une meilleure adaptation à l'objectif de gestion ou ont un coût de négociation inférieur. Le compartiment se réserve la possibilité d'intervenir sur tous les marchés à terme européens et internationaux.
Le gérant peut recourir à des instruments financiers à terme tels que futures, forwards, options, swaps de taux, swaps de change, change à terme, Credit Default Swap (CDS sur mono sous-jacent et CDS sur indice), Non Deliverable Forward. Il intervient principalement dans un but de couverture et/ou d'exposition sur les marchés à terme de taux et/ou de crédit et dans un but de couverture sur les marchés à terme de change.
Le compartiment pourra avoir recours à des Total Return Swaps (TRS) dans la limite de 25% maximum de l'actif net. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de TRS pourra représenter 5 % de l'actif. Les actifs sous-jacents aux TRS pourront être des obligations corporate et des obligations souveraines émergentes.
La limite d'engagement du compartiment sur les instruments dérivés n'excède pas 100% de son actif net, sans rechercher de surexposition.

A l'approche de l'échéance du compartiment , la société de gestion optera, en fonction des conditions de marché qui prévaudront alors, soit pour la reconduction de la stratégie d'investissement, soit pour la fusion avec un autre OPCVM, soit pour la liquidation du compartiment , sous réserve de l'agrément AMF.
La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :
• Atténuation des changements climatiques,
• Adaptation aux changements climatiques,
• Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
• Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
• Prévention et contrôle de la pollution
• Protection des écosystèmes sains.
Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un au moins des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).
Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%. La prise en compte de l'alignement des activités des entreprises est effectuée de manière qualitative dans le processus d'analyse interne en fonction des données publiées par les entreprises elles-mêmes ainsi que celles mises à disposition par nos fournisseurs de données ESG.
Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.
Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

2. Actifs (hors dérivés intégrés)

Afin de réaliser son objectif de gestion, le compartiment aura recours à différents types d'actifs.
a) Actions : oui
Le compartiment ne peut pas acheter des actions en direct mais il pourra être exposé au risque actions de façon indirecte, du fait de la détention d'obligations convertibles dans la limite de 10% maximum et être investi directement en actions dans la limite de 5% de l'actif net uniquement dans le cas de la restructuration d'une obligation, standard ou convertible, par l'émetteur.
Les actions auront les caractéristiques suivantes :
- toutes capitalisations
- tous secteurs économiques
- libellées en euros ou en USD, GBP, NOK, CHF, SEK, CAD, DKK
- toutes zones géographiques.

b) Titre de créance et instruments du marché monétaire : oui
i. Titres de créance négociables : oui
ii. Obligations (taux fixe, taux variable, indexées) : oui
iii. Bons du Trésor : oui
iv. Titres négociables à court terme : oui
présentant les caractéristiques suivantes :
- tous secteurs économiques
- les titres sélectionnés seront investis indifféremment dans le secteur public et/ou privé.

c) OPCVM :
Le compartiment peut investir dans la limite de 10% dans des parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger conformes à la Directive 2009/65/CE.
Ces OPCVM peuvent être gérés par la société de gestion du compartiment ou une société liée.

3. Instruments dérivés

Le compartiment utilise tous les instruments à terme fermes ou conditionnels dès lors que leurs sous-jacents ont une relation financière directe ou corrélée avec un actif du portefeuille, aussi bien dans un but de couverture que d'exposition du portefeuille.
Nature des marchés d'intervention :
- réglementés : oui
- organisés : oui
- de gré à gré : oui

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- actions : oui (dans la limite de 10% maximum)
- taux : oui
- change : oui
- crédit : oui
- indices : oui

Nature des interventions :
- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :
- futures : oui
- options (listées, OTC) : oui
- swaps (taux, devises) : oui
- change à terme (NDF) : oui
- dérivés de crédit : oui, CDS
- Total Return Swap (TRS) : oui (dans la limite de 25% de l'actif net). La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de TRS pourra représenter jusqu'à 5% de l'actif net.
- Options sur CDS : oui (dans la limite de 15% de l'actif net)

Les instruments dérivés listés ci-dessus sont soumis au même processus d'analyse extra-financière que les titres vifs décrits dans la stratégie d'investissement.

4- Titres intégrant les dérivés

Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :
- actions : oui
- taux : oui
- change : non
- crédit : oui
- indices : oui (taux)

Nature des interventions :
- couverture : oui
- exposition : oui
- arbitrage : non

Nature des instruments utilisés :
- Obligations convertibles, dans la limite de 30% de l'actif net
- Warrants
- EMTN
- Produits de taux callable
- Produits de taux puttable

5- Dépôts : le compartiment se réserve la possibilité de faire des dépôts, pour la gestion de sa trésorerie dans la limite maximum de 10%.

6- Emprunts d'espèces

Le compartiment se réserve la possibilité d'emprunter temporairement des espèces dans la limite de 10% de l'actif net dans le cas de rachats importants.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres : oui

En outre, le compartiment peut procéder à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres pour (i) assurer le placement des liquidités disponibles (prise en pension, mise en pension par exemple), (ii) optimiser le rendement du portefeuille (prêt/emprunts de titres par exemple).

Les contreparties de prêt/emprunt de titres et/ou de prise/mise en pension sont soumises à une analyse ESG lors de la revue d'éligibilité des intermédiaires financiers de La Francaise Asset Management.

• **Nature des interventions :** Les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront réalisées conformément au Code Monétaire et Financier. Elles seront réalisées dans le cadre de la gestion de la trésorerie et/ou de l'optimisation des revenus de l'OPC. En aucun cas ces stratégies n'auront ni pour objectif ni conséquence de créer un effet de levier.

• **Nature des opérations utilisées :** Ces opérations consisteront en des prêts et emprunts de titres et/ou en des prises et des mises en pension par référence au Code monétaire et financier. Les actifs pouvant faire l'objet de telles opérations seront les actifs décrits dans la partie «2. Actifs (hors dérivés intégrés) » de ce prospectus.

• **Niveau d'utilisation envisagée :** Les opérations de cession temporaire de titres (prêts de titres, mises en pension) pourront être réalisées jusqu'à 60% maximum de l'actif net de l'OPC tandis que les opérations d'acquisition temporaire de titres (emprunts de titres, prises en pension de titres) pourront être réalisées jusqu'à 10 % maximum de l'actif net de l'OPC. La proportion attendue d'actif sous gestion qui fera l'objet de telles opérations pourra représenter 25% de l'actif net de l'OPC.

• **Informations sur l'utilisation des cessions et acquisitions temporaires de titres :** L'utilisation des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres aura pour objet notamment de faire bénéficier l'OPCVM d'un rendement supplémentaire et donc de contribuer à sa performance. Par ailleurs, l'OPCVM pourra conclure des prises en pension au titre du replacement des garanties financières en espèces et / ou des mises en pension pour répondre aux besoins de liquidité. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres seront garanties selon les principes décrits à la section 8 ci-dessous « contrats constituant des garanties financières ».

• **Rémunération** : Les informations relatives à la rémunération de ces opérations figurent à la rubrique « frais et commission ».

• **Sélection des contreparties :** La société de gestion s'appuie sur un processus spécifique de sélection d'intermédiaires financiers, également utilisé pour les intermédiaires destinés aux opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres et/ou certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS). Ceux-ci sont sélectionnés en fonction de la liquidité qu'ils offrent mais aussi de leur rapidité et de leur fiabilité dans l'exécution et leur qualité de traitement des transactions. A l'issue de ce processus rigoureux et régulier, sanctionné d'une note, les contreparties sélectionnées pour les opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres et/ou certains dérivés tels que les contrats d'échange sur rendement global (TRS) sont des établissements de crédit ou autres entités autorisés par la société de gestion et respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

8. Contrats constituant des garanties financières

Dans le cadre de la conclusion de contrats financiers et/ou d'opérations de financement sur titres, l'OPC pourra recevoir /verser des garanties financières sous la forme de transfert en pleine propriété de titres et/ou d'espèces.

Les titres reçus en garantie doivent respecter les critères fixés par la réglementation et doivent être octroyés par des établissements de crédit ou autres entités respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code monétaire et financier.

Les garanties financières reçues doivent pouvoir donner lieu à une pleine exécution par l'OPC à tout moment et sans consultation de la contrepartie ni approbation de celle-ci. Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixés par

la politique d'éligibilité des garanties financières de la Société de Gestion conformément à la réglementation en vigueur et englobe les catégories ci-dessous :
- Garanties financières en espèces ;
- Garanties financières en titres de dettes ou en titres de capital selon une nomenclature précise.

La politique d'éligibilité des garanties financières définit explicitement le niveau requis de garantie et les décotes appliqués pour chacune des garanties financières en fonction de règles qui dépendent de leurs caractéristiques propres. Elle précise également, conformément à la réglementation en vigueur, des règles de diversification des risques, de corrélation, d'évaluation, de qualité de crédit et de stress tests réguliers sur la liquidité des garanties.
En cas de réception de garanties financières en espèces, celles-ci doivent, dans des conditions fixées par réglementation, uniquement être :
- placées en dépôt ;
- investies dans des obligations d'État de haute qualité ;
- utilisées dans une prise en pension livrée ;
- investies dans des organismes de placement collectif (OPC) monétaire court terme.

Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.
La société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés sur une base quotidienne.
Les garanties reçues par le FCP seront conservées par le dépositaire du FCP ou à défaut par tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.
Les risques associés aux opérations de financement sur titre, aux contrats financiers et à la gestion des garanties inhérentes sont décrits dans la section profil de risque.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.
Le profil de risque du fonds Patrimoine Rendement Global est identique à celui de son compartiment maître La Française Rendement Global 2028.
"Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés".
Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion. Au travers du fonds, les souscripteurs s'exposent principalement aux risques suivants :
Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que son capital n'est pas garanti et peut donc ne pas lui être restitué.
Risque discrétionnaire :
Le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds repose sur la sélection des actifs en portefeuille et/ou sur l'anticipation des marchés. Il existe un risque que le fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les actifs les plus performants. La performance du fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. La valeur liquidative du fonds peut en outre avoir une performance négative.
Risque d'investissement ESG :
Le fonds utilise des critères ESG et peut être moins performant que le marché en général, ou d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements. Les investissements ESG sont sélectionnés, ou exclus sur la base de critères financiers et non financiers. Le fonds peut vendre un titre pour des raisons liées à l'ESG, plutôt que pour des considérations purement financières.
Risque de durabilité :
il s'agit de la survenance éventuelle d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées dépassées, ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées.
Risque de taux :
Le fonds est soumis aux risques de taux des marchés européens et internationaux. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du fonds diminue si les taux d'intérêt augmentent. Ainsi, quand les taux d'intérêts augmentent, la valeur liquidative du fonds peut baisser.
Risque de crédit lié aux émetteurs des titres de créances :
Il s'agit de risques pouvant résulter de la dégradation de signature ou du défaut d'un émetteur de titre de créance ou de l'impossibilité pour un émetteur d'honorer ses engagements au titre des instruments émis. Lorsqu'un émetteur subit une dégradation de signature, la valeur de ses actifs baisse. Par conséquent, cela peut faire baisser la valeur liquidative du fonds.

Dans le cadre d'un investissement obligataire, il existe un risque direct ou indirect lié à la présence éventuelle de titres de moins bonne qualité dits « high yield » ou spéculatifs. Les titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du fonds peut donc baisser lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Risque de défaut lié aux émetteurs des titres de créances :

Le risque de défaut est le risque lié à la solvabilité de l'entité qui a émis les titres. Ce risque est d'autant plus élevé que le fonds investit dans des titres spéculatifs pouvant représenter un risque élevé de baisse de la valeur liquidative du fonds et de perte en capital.

Risque lié aux investissements en titres « high yield » dits « spéculatifs » :

Ce fonds doit être considéré comme spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.

Ces titres classés en « spéculatifs » présentent un risque accru de défaillance, sont susceptibles de subir des variations de valorisation plus marquées et/ou plus fréquentes, et ne sont pas toujours suffisamment liquides pour être vendus à tout instant au meilleur prix. La valeur de la part du fonds peut donc se trouver diminuée lorsque la valeur de ces titres en portefeuille baisse.

Risque lié aux investissements sur les pays émergents :

Le fonds peut être exposé jusqu'à 100% sur les pays émergents. Les risques de marchés sont amplifiés par d'éventuels investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

L'investissement sur les marchés émergents comporte un degré de risque élevé en raison de la situation politique et économique de ces marchés qui peut affecter la valeur des investissements du fonds. Leurs conditions de fonctionnement et de surveillance peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. En outre, un investissement sur ces marchés implique des risques liés aux restrictions imposées aux investissements étrangers, aux contreparties, à la volatilité de marché plus élevée, au retard dans les règlements / livraisons, ainsi qu'à la liquidité réduite sur certaines lignes composant le portefeuille du fonds. En conséquence, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.

Risque actions lié à la détention d'obligations convertibles :

Le fonds peut être exposé jusqu'à 30% sur les obligations convertibles. La valeur des obligations convertibles dépend dans une certaine mesure de l'évolution du prix de leurs actions sous-jacentes. Les variations des actions sous-jacentes peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

L'exposition au risque actions est limitée à 10% maximum de l'actif net.

Risque de contrepartie : Il est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme négociés sur les marchés de gré à gré et aux acquisitions / cessions temporaires de titres et/ ou aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) : il s'agit du risque de défaillance d'une contrepartie la conduisant à un défaut de paiement. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque lié aux titres de créance subordonnés :

L'univers d'investissement du fonds inclut notamment des obligations subordonnées. Ces titres de créance présentent un profil de risque spécifique et différent de celui des obligations classiques. Il est rappelé qu'une dette est dite subordonnée lorsque son remboursement dépend du remboursement initial des autres créanciers (créanciers privilégiés, créanciers chirographaires). Ainsi, le créancier subordonné sera remboursé après les créanciers ordinaires, mais avant les actionnaires. Le taux d'intérêt de ce type de dette sera supérieur à celui des autres créances. En cas de déclenchement d'une ou plusieurs clause(s) prévue(s) dans la documentation d'émission desdits titres de créance subordonnés et plus généralement en cas d'évènement de crédit affectant l'émetteur concerné, il existe un risque de baisse de la valeur liquidative du fonds. L'utilisation des obligations subordonnées peut exposer le fonds aux risques d'annulation ou de report de coupon (à la discrétion unique de l'émetteur), d'incertitude sur la date de remboursement, ou encore d'évaluation / rendement (le rendement attractif de ces titres pouvant être considéré comme une prime de complexité).

Risque lié aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, aux contrats d'échange de rendement global (TRS) et à la gestion des garanties financières :

Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres et les contrats d'échange de rendement global (TRS) sont susceptibles de créer des risques pour le FCP tels que le risque de contrepartie défini ci-dessus. La gestion des garanties est susceptible de créer des risques pour le FCP tels le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque qu'un titre reçu en garantie ne soit pas suffisamment liquide et ne puisse pas être vendu rapidement en cas de défaut de la contrepartie), et, le cas échéant, les risques liés à la réutilisation des garanties en espèces (c'est-à-dire principalement le risque que le FCP ne puissent pas rembourser la contrepartie).

Risque de change :

Le fonds peut investir dans des valeurs mobilières libellées dans des devises autres que la devise de référence.

Le gérant couvrira systématiquement le risque de change. Il peut toutefois exister un risque de change résiduel dû à une couverture qui n'est pas parfaite. En conséquence la valeur liquidative du fonds peut baisser.

Risque lié aux impacts de techniques telles que des produits dérivés :

C'est le risque d'amplification des pertes du fait de recours à des instruments financiers à terme tels que les contrats financiers de gré à gré et/ou les contrats futures.

Risque de conflits d'intérêt potentiels :

Ce risque est lié à la conclusion d'opérations d'acquisitions temporaires de titres au cours desquelles le fonds a pour contrepartie et/ou intermédiaires financiers une entité liée au groupe auquel appartient la société de gestion du fonds.
Risque de liquidité lié aux acquisitions et cessions temporaires de titres et/ou contrats d'échange sur rendement global (TRS) : Le Fonds peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels le fonds investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie d'opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titre et/ou de contrats d'échange sur rendement global (TRS).
Risque juridique :
Le recours à des opérations de cessions et/ou acquisitions de titres et/ou aux swaps de performance (TRS) peut entraîner un risque juridique, notamment relatif aux contrats.

Garantie ou protection :

Le Fonds ne bénéficie d'aucune garantie ou de protection.

Souscripteurs concernés :

Tous souscripteurs

Le Fonds est ouvert à tous les souscripteurs, dont les institutionnels (mutuelles, caisse de retraite, compagnie d'assurance), les gérants de trésorerie des grandes entreprises, ainsi qu'aux particuliers.
Le profil type de l'investisseur est caractérisé par sa faible aversion au risque.

Investisseurs US
Les parts du fonds n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « U.S. Person », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « Regulation S » dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« Securities and Exchange Commission » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du fonds).
Le fonds n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du fonds. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

Investisseurs russes et biélorusses
Compte tenu des dispositions du règlement UE N° 833/2014 la souscription des parts/ actions de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels mais également de votre souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds.

Durée de placement recommandée :
jusqu'au 31 décembre 2028. Les souscripteurs sont informés que leur principal intérêt est de conserver leur investissement jusqu'au 31 décembre 2028 afin de pouvoir bénéficier dans les meilleures conditions du rendement actuariel proposé par le fonds.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :

Capitalisation

Les sommes distribuables sont constituées par :
1. Le résultat net, qui correspond au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts, augmenté du report à nouveau majoré ou diminué de solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Libellé de la devise de comptabilisation :
EUR

Modalités de souscription et de rachat :
Les demandes de souscription (en montant ou en millièmes de parts) et de rachat (en millièmes de parts) sont centralisées auprès de La Française AM Finance Services chaque jour de calcul de valeur liquidative (J) à 10 heures (si la Bourse est ouverte à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France) et sont réalisées sur la base de la valeur liquidative calculée en J+1.
Le règlement et la livraison des titres y afférant interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation (J+2).
Chaque part peut être divisée en millièmes de parts.
Les ordres seront exécutés conformément au tableau ci-dessous:
Le fonds sera fermé à la souscription le 30 juin 2025. A compter de cette date, seules les souscriptions précédées d'un rachat effectué le même jour pour un même nombre d'actions, sur la même valeur liquidative et par un même actionnaire pourront être transmises.

Centralisation des ordres de souscriptions	Centralisation des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats
J avant 10h00	J avant 10h00	Chaque jour de Bourse (J)	J+1 jour ouvré	J+2 jours ouvrés	J+2 jours ouvrés

Montant minimum de souscription initiale :
Néant

Montant minimum de souscription ultérieure :
Néant

Date et périodicité de la valeur liquidative :
La valeur liquidative est calculée et publiée en J+1 chaque jour de bourse ouvert à Paris, à l'exclusion des jours fériés légaux en France.

Valeur liquidative d'origine :
15 EUR

Lieu de publication de la valeur liquidative :
locaux de la société de gestion et site internet : www.la-francaise.com

Frais et commissions :
Commission de souscription et de rachat:
Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	4,00 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x Nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.
Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

	Frais facturés à l'OPCVM	**Assiette**	**Taux /barème**
1	Frais de gestion financière	Actif net	0.808% TTC taux maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	0,192% TTC, taux maximum
3	Frais indirects maximum	Actif net	**Catégorie d'action I C EUR du compartiment maître :**

			Frais de gestion financière : 0.59% TTC taux maximum Frais administratifs externes à la société de gestion: 0.06% TTC taux maximum
4	Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

Autres frais facturés à l'OPCVM :
- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action)

*Commissions de souscription et de rachat du **fonds maître**:*

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	***Assiette***	***Taux / Barème***
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x Nombre de parts*	***action T D EUR :*** *3,00 % maximum* ***action I C USD H :*** *3,00 % maximum* ***action T D USD H :*** *3,00 % maximum* ***action R C CHF H :*** *3,00 % maximum* ***action OF :*** *Néant* ***action I C EUR :*** *3,00 % maximum* ***action R C USD H :*** *3,00 % maximum* ***action D B EUR :*** *3,00 % maximum* ***action I D EUR :*** *3,00 % maximum* ***action R D USD H :*** *3,00 % maximum* ***action R D EUR :*** *3,00 % maximum* ***action I C CHF H :*** *3,00 % maximum* ***action B :*** *Néant* ***action R C EUR :*** *3,00 % maximum* ***action T C EUR :*** *3,00 % maximum*
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x Nombre de parts*	***action T D EUR :*** *Néant* ***action I C USD H :*** *Néant* ***action T D USD H :*** *Néant* ***action R C CHF H :*** *Néant* ***action OF :*** *Néant* ***action I C EUR :*** *Néant* ***action R C USD H :*** *Néant* ***action D B EUR :*** *Néant* ***action I D EUR :*** *Néant* ***action R D USD H :*** *Néant* ***action R D EUR :*** *Néant* ***action I C CHF H :*** *Néant* ***action B :*** *Néant* ***action R C EUR :*** *Néant* ***action T C EUR :*** *Néant*
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x Nombre de parts*	***action T D EUR :*** *Néant* ***action I C USD H :*** *Néant* ***action T D USD H :*** *Néant* ***action R C CHF H :*** *Néant* ***action OF :*** *Néant* ***action I C EUR :*** *Néant*

		action R C USD H : *Néant* ***action D B EUR :*** *Néant* ***action I D EUR :*** *Néant* ***action R D USD H :*** *Néant* ***action R D EUR :*** *Néant* ***action I C CHF H :*** *Néant* ***action B :*** *Néant* ***action R C EUR :*** *Néant* ***action T C EUR :*** *Néant*
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	*Valeur liquidative x Nombre de parts*	***action T D EUR :*** *Néant* ***action I C USD H :*** *Néant* ***action T D USD H :*** *Néant* ***action R C CHF H :*** *Néant* ***action OF :*** *Néant* ***action I C EUR :*** *Néant* ***action R C USD H :*** *Néant* ***action D B EUR :*** *Néant* ***action I D EUR :*** *Néant* ***action R D USD H :*** *Néant* ***action R D EUR :*** *Néant* ***action I C CHF H :*** *Néant* ***action B :*** *Néant* ***action R C EUR :*** *Néant* ***action T C EUR :*** *Néant*

*Les frais de fonctionnement et de gestion du **fonds maître** :*

	Frais facturés à l'OPCVM	***Assiette***	***Taux /barème***
1	*Frais de gestion financière*	*Actif net*	***Actions R, D-B et OF*** *: 1,051% TTC taux maximum* ***Actions I et T*** *: 0,59% TTC taux maximum* ***Action B*** *: 1,69% TTC taux maximum*
2	*Frais administratifs externes à la société de gestion*	*Actif net*	*Toutes les actions :0,06% TTC taux maximum*
3	*Frais indirects maximum (commission et frais de gestion)*	*Actif net*	*Néant*
4	*Commissions de mouvement*	*Prélèvement sur chaque transaction*	***Actions*** *: 0.10% (avec minimum de 120€)* ***Obligations convertibles*** *: 0.05% (avec un minimum de 100€)* ***Autres Obligations****: 0.035% (avec minimum de 100€)* ***Instruments monétaires*** *: 0.0120% (avec un minimum de 100€)* ***Swaps****: 0,010% (avec un minimum de 150€ et un maximum de 600€)* ***Change à terme****: 0,010% (avec un minimum de 75€ et un maximum de 300€)* ***Change comptant****: 0,010% (avec un minimum de 25€ et un maximum de 100€)* ***OPC****: 15€* ***Futures****: 1€* ***Options:*** *1€*
5	*Commission de surperformance*	*Actif net*	*Néant*

Un pourcentage des frais de gestion peut être versé pour rémunérer les commercialisateurs et distributeurs, sous réserve de la réglementation applicable.
L' OPCVM sera susceptible de ne pas informer les actionnaires de manière particulière, ni de leur offrir la possibilité d'obtenir le rachat de leurs actions sans frais en cas de majoration des frais administratifs externes à la société de gestion qui serait égale ou inférieure à 10 points de base par année civile ; l'information pouvant alors être réalisée par tout moyen.
Autres frais facturés à l'OPCVM :
- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du Code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Information sur la rémunération générée par les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

Le compartiment a pour contrepartie dans le cadre des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres un ou plusieurs établissements de crédit ou autres entités autorisés par la société de gestion et respectant les critères de forme juridique, pays et autres critères financiers énoncés dans le Code Monétaire et Financier. Les contreparties agiront de manière indépendante du compartiment.
Aucune rémunération n'est acquise au dépositaire (dans le cadre de sa fonction dépositaire) ou à la société de gestion sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Tous les revenus résultant des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties en espèces reçues dans le cadre de ces opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au compartiment. Ces opérations engendrent des coûts opérationnels directs et indirects qui sont supportés par la société de gestion, la quotepart de ces coûts ne peut excéder 40% des revenus générés par ces opérations.
Par ailleurs la société de gestion ne perçoit aucune commission en nature.
Pour toute information complémentaire, le porteur de parts pourra se reporter au rapport annuel du compartiment.

Choix des intermédiaires financiers :
Une procédure de sélection et d'évaluation des intermédiaires et contreparties prenant en compte des critères objectifs tels que le coût de l'intermédiation, la qualité d'exécution, la recherche, a été mise en place au sein de la Société de Gestion. Cette procédure est disponible sur le site internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : https://www.la-francaise.com/fr/informations-reglementaires/
Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel du fonds.

Informations sur les risques liés à des conflits d'intérêt potentiels
La société de gestion peut confier la prestation d'intermédiation à Crédit Industriel et Commercial qui sera assurée par le service Table Buy Side au sein du département CIC Market Solutions. Crédit Industriel et Commercial est une Société anonyme de droit français dotée d'un capital social de 608 439 888 euros, le Crédit Industriel et Commercial a obtenu le 30 septembre 1999 du CECEI un agrément de banque prestataire de services d'investissement. Les deux sociétés appartiennent au même groupe ce qui est susceptible de générer un risque potentiel de conflit d'intérêts.
La prestation de Crédit Industriel et Commercial a été encadrée de ce fait par un contrat de prestations de services, pour encadrer l'absence d'impact pour les porteurs/actionnaires du fonds en termes de coût et de qualité de service.
Crédit Industriel et Commercial a notamment pour objet d'assurer une prestation d'intermédiation (i.e. réception-transmission et exécution d'ordres pour compte de tiers) principalement auprès de sociétés de gestion du groupe. Dans ce cadre, le prestataire choisit les brokers à partir de la liste de brokers autorisés par la société de gestion et passe les ordres selon des critères définis par cette dernière.
Crédit Industriel et Commercial peut intervenir en mode « principal » ou en mode « agent ». L'intervention en mode « principal » correspond à une intervention en tant que contrepartie des portefeuilles de la société de gestion. L'intervention en mode «agent » se traduit par un travail d'intermédiation de Crédit Industriel et Commercial entre les portefeuilles et les contreparties de marché. Celles-ci peuvent être des entités appartenant au groupe de la société de gestion.

3. Informations relatives à la durabilité

Le règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié (« SFDR »), régit les exigences de transparence relatives à l'intégration des risques liés au développement durable dans les décisions d'investissement, la prise en compte des effets négatifs sur le développement durable et la publication d'informations environnementales, sociales et de gouvernance (« ESG »), ainsi que la publication d'informations relatives au développement durable.
Par risque de durabilité, on entend la survenance d'un événement ou d'une condition ESG qui pourrait potentiellement ou effectivement causer un impact négatif important sur la valeur de l'investissement du fonds. Les risques de durabilité peuvent soit représenter un risque en tant que tel, soit avoir un impact sur d'autres risques et corrélativement contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie. Les risques de durabilité peuvent avoir un impact sur les rendements à long terme ajustés en fonction des risques pour les investisseurs. L'évaluation des risques de durabilité est complexe et peut être basée sur des données ESG difficiles à obtenir et incomplètes, estimées dépassées, ou autrement matériellement inexactes. Même lorsqu'elles sont identifiées, il n'y a aucune garantie que ces données seront correctement évaluées. En matière climatique, la société de gestion identifie deux types de risques portés par les émetteurs : les risques physiques résultant des dommages directement causés par les phénomènes météorologiques et les risques de transition liés aux effets de la mise en place d'un modèle économique bas carbone : évolutions juridiques, réglementaires et politiques, modification de l'offre et de la demande, innovations et ruptures technologiques et perception des clients et parties prenantes quant à la contribution à la transition. Le risque d'investissement ESG signifie que le fonds qui utilise des critères ESG peut être moins performant que le marché en général, ou d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements. Les investissements ESG sont sélectionnés, ou exclus sur la base de critères financiers et non financiers. Le fonds peut vendre un titre pour des raisons liées à l'ESG, plutôt que pour des considérations purement financières. Les investissements ESG sont, dans une certaine mesure, subjectifs et il n'y a aucune garantie que tous les investissements effectués par le fonds

reflètent les croyances, ou les valeurs d'un investisseur particulier. Les investissements dans des titres considérés comme « durables » peuvent potentiellement comporter des risques supplémentaires ou moindres. La Société de gestion intègre les risques et les opportunités de durabilité dans son processus de recherche, d'analyse et de décision d'investissement afin d'améliorer sa capacité à gérer les risques de manière plus complète et à générer des rendements durables à long terme pour les investisseurs. La Société de gestion estime qu'à court et moyen terme ce sont essentiellement les risques de transition qui pourront affecter les investisseurs. Si néanmoins l'élévation de la température s'avérait conséquente, les risques physiques deviendraient prédominants. Les risques de transition liés au marché ou à la technologie sont latents mais pourront se matérialiser de manière très rapide. Les risques juridiques, économiques et politiques liés par exemple à la mise en place d'une taxe carbone ou d'un prix du carbone devraient se matérialiser plus progressivement. Les caractéristiques intrinsèques de ces risques – de long terme, non probabilisables et sans historique – sont souvent difficilement compatibles avec des processus d'investissement standards qui reposent sur des probabilités établies à partir du passé. La Société de gestion mesure ces risques pour l'ensemble des portefeuilles et les intègre dans des décisions d'investissement ponctuellement selon son appréciation de l'occurrence du risque. Par ailleurs afin de limiter ce risque dans son ensemble la Société de gestion a mis en place une politique d'exclusion visant les secteurs les plus susceptibles d'être à l'origine de risques de responsabilité lié aux facteurs environnementaux.
Par investissement durable, on entend tout investissement qui a un impact neutre ou positif aux Objectifs de Développement Durable des Nations Unies, qui n'a pas été écarté en vertu de la politique d'exclusion Groupe La Française et/ou suite à la prise en compte d'une sélection des principales incidences négatives et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, à savoir un score de gouvernance satisfaisant en application de la méthode ESG propriétaire.
De plus amples informations concernant l'inclusion de critères ESG (environnementaux, sociaux et de qualité de la gouvernance) dans la politique d'investissement appliquée par la Société de gestion, la charte sur l'investissement durable, le rapport de stratégie climatique et responsable, la politique d'engagement et d'exclusion, peuvent également être consultées en ligne sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : https://www.la-francaise.com/fr/nous-connaitre/nos-expertises/linvestissementdurable.
A la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, le fonds est géré selon un processus d'investissement intégrant les facteurs ESG et promeut les caractéristiques ESG (Article 8 SFDR). A ce titre, de plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales et l'investissement durable sont disponibles dans l'Annexe du présent prospectus.
Le fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité. Le fournisseur externe de données est ISS.

4. Informations d'ordre commercial

1. La distribution des parts du fonds est effectuée par La Française Asset Management, LA FRANCAISE AM FINANCE SERVICES.
2. Les demandes de souscription / rachat sont centralisées auprès de La Française AM Finance Services.
3. Les informations concernant le FCP «Patrimoine Rendement Global» sont disponibles dans les locaux de la société de gestion ou sur le site internet : www.la-francaise.com.
4. Les informations relatives à la prise en compte dans la politique d'investissement des critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de qualité de Gouvernance) sont disponibles sur le site internet de la société de gestion : www.la-francaise.com et figureront dans le rapport annuel.
5. La Française Asset Management est la société de gestion des fonds maître et nourricier. Elle a mis en place des règles de conduite internes d'information afin que le fonds nourricier respecte ses obligations réglementaires. Ces règles de conduite internes concernent entre autres, les informations nécessaires à l'établissement des rapports règlementaires des fonds, les conflits d'intérêt, l'échange des informations concernant les prospectus et les DICI des fonds suite à une modification et certaines modalités en matière de souscription/rachat.
6. Transmission de la composition du portefeuille : la société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPC aux porteurs de l'OPC ayant la qualité d'investisseurs professionnels, pour les seuls besoins liés à des obligations réglementaires dans le cadre de calcul de fonds propres. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

5. Règles d'investissement

Le fonds respectera les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier.

6. Méthode du risque global

Le FCP applique la méthode de calcul de l'engagement.

7. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Le FCP s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur, et notamment au plan comptable des OPC.

Toutes les valeurs mobilières qui composent le portefeuille ont été comptabilisées au coût historique, frais exclus.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon :

Valeurs mobilières
Les OPC : à la dernière valeur liquidative connue. Des valeurs liquidatives estimées sont utilisées pour les OPC et les fonds d'investissement étrangers à valorisation mensuelle.

Méthode de comptabilisation des intérêts
Les intérêts sur obligations et titres de créances sont enregistrés selon la méthode des intérêts encaissés.

8. Rémunération

Conformément à la Directive 2009/65/EC et de l'article 314-85-2 du RGAMF, la société de gestion a mis en place une politique de rémunération pour les catégories de personnel dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque de la société de gestion ou des OPCVM. Ces catégories de personnels comprennent les gérants, les membres du Directoire comprenant la direction générale, les preneurs de risques, les personnes exerçant une fonction de contrôle, les personnes qui ont le pouvoir d'exercer une influence sur les salariés, et tous les salariés recevant une rémunération totale se situant dans la même tranche de rémunération que les preneurs de risques et la direction générale. La politique de rémunération est conforme et favorise une gestion des risques saine et efficace et ne favorise pas une prise de risque incompatible avec les profils de risque de la société de gestion et ne gêne pas l'obligation de la société de gestion d'agir dans l'intérêt supérieur des OPCVM.
Le Groupe La Française a mis en place un comité de rémunération au niveau du Groupe. Le comité de rémunération est organisé conformément aux règles internes en conformité avec les principes énoncés dans la Directive 2009/65/EC et la Directive 2011/61/EU. La politique de rémunération de la société de gestion a été conçue pour promouvoir la bonne gestion des risques et décourager une prise de risque qui dépasserait le niveau de risque qu'elle peut tolérer, en tenant compte des profils d'investissement des fonds gérés et en mettant en place des mesures permettant d' éviter les conflits d'intérêts. La politique de rémunération est revue annuellement. La politique de rémunération de la société de gestion, décrivant la façon dont la rémunération et les avantages sont calculés est disponible gratuitement sur demande au siège social de la Société de gestion. Un résumé est disponible sur le site internet : https://www.la-francaise.com/fr/informations-reglementaires.

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
Patrimoine Rendement Global

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégories de parts :
Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :
- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation ou report)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du Directoire de la Société de gestion (en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes ou cent millièmes) dénommées fractions de parts.
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat des parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de la spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division de parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 EUR; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de la valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.
Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.
Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées

sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats peuvent être effectués en numéraire.
Les rachats peuvent également être effectués en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.
Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du fonds. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du fonds.
De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.
Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.
En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.
Possibilité de conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du fonds (ci –après la « Personne non Eligible » au sens ci-après.
Une Personne non Eligible est :
- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC ») (Part 230 – 17 CFR230.903); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.
A cette fin, la société de gestion du FCP peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible;
et
(iii) lorsqu'il apparait qu'une personne ou une entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur sans délai et au plus tard dans les 5 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 5 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.
Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPC ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPC ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

8.1 Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En ce cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.
Le fonds est un OPC nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPC maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPC maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance de la société de gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à de l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toutes décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance au cours de l'exercice de sa mission, de nature :
1. A constituer une violation des dispositions législatives ou règlementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3. A entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Le fonds est un OPC nourricier :

- Le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPC maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPC maître, il établit un programme de travail adapté.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.
Le résultat net du FCP est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion et de la charge des emprunts.
La société de gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le FCP peut opter, pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° pour l'une des formules suivantes :
La capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;
La distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près ;
Pour les FCP qui souhaitent conserver la liberté de capitaliser ou/et de distribuer et/ou de porter les sommes distribuables en report, la société de gestion décide chaque année de l'affectation de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2°.
Le cas échéant, la société de gestion peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets de chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° comptabilisés à la date de décision.
Les modalités précises d'affectation des revenus sont décrites dans le prospectus.

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux Comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Article 13 : Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.